

GE_GERICHTE ATAS/1151/2012 vom 24. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1151_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1151/2012 du 24 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1151/2012 del 24 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Elle est donc compétente pour juger du cas d'espèce. Déposé dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable (art. 60 et 61 let. b LPGA).

E. 2

L'obligation du recourant de s'acquitter des primes LaMal et de la participation aux frais médicaux n'est pas litigieuse. Il n'est pas non plus contesté que l'assureur a suivi la procédure de recouvrement. Seule est litigieuse la question de savoir si le paiement de 2'569 fr. 10 effectué le 31 janvier 2011 par le recourant au guichet postal l'a valablement libéré de son obligation. 3.a Si l'assureur est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 LP, auquel est assimilée une décision ou une décision sur opposition exécutoire portant condamnation à payer une somme d'argent (art. 54 al. 2 LPGA), il peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (ATF 131 V 147). L'art. 88 al. 2 LAMal prévoit que les décisions et décisions sur opposition au sens de l'art. 88 al. 1 LAMal qui portent condamnation à payer une somme d'argent sont assimilées aux jugements exécutoires selon l'art. 80 LP (cf. aussi ATF 125 V 273 consid. 6c).

A/808/2012 - 4/6 - Le débiteur qui veut éviter que la mainlevée ne soit prononcée doit prouver par titre que la dette a été éteinte (art. 81 al. 1 LP). A teneur de l'art. 74 al. 1 CO, le lieu d'exécution de l'obligation est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties. Il est généralement fixé par la volonté expresse des parties. Il peut l'être par leur volonté tacite. L'envoi d'un bulletin de versement postal désigne la poste comme bureau de paiement. De même, par l'indication d'un compte postal ou bancaire dans sa correspondance, sur ses factures, ses sommations, ses bulletins de livraison, le créancier autorise tacitement le débiteur à s'acquitter auprès de la poste ou de la banque (ATF n.p. 4C.172/2005 du 15 septembre 2005, consid. 2.2). Dans une très ancienne jurisprudence, le Tribunal fédéral a retenu que le paiement n'est parfait qu'à l'instant où l'office postal inscrit le montant qu'il a reçu de l'expéditeur sur le compte du destinataire et remet à ce dernier le coupon du bulletin de versement. C'est donc seulement à ce moment que le destinataire entre en possession de la somme versée à son compte (ATF 55 II 200 consid. 2; ATF du 2 mai 1967 publié in RVJ 1967 p. 424 consid. 1). Dans des jurisprudences plus récentes, le Tribunal fédéral a maintenu ce point de vue: le débiteur qui paie par monnaie scripturale supporte les risques de retard et de perte dans l'espace de temps allant de l'ordre de paiement à l'exécution (art. 74 al. 2 ch. 1 CO; ATF n.p. I 83/2007 du 2 mai 2007, consid. 3.3; H

29/2003 du 4 mars 2004, consid. 3.2; ATF 124 III 112 consid. 2a; 119 II 232 consid. 2;). b. En l'espèce, le recourant pouvait valablement se libérer en versant le montant en suspens sur le compte postal de l'intimée. Celle-ci a confirmé que le numéro de compte ressortant du récépissé de paiement produit par le recourant correspondait bien à l'un de ses comptes. Cependant, le récépissé ne comporte pas la preuve stricte du fait que le paiement du recourant est parvenu en mains de l'intimée. Il ressort, au contraire, des pièces au dossier que les services de la poste ont tenté, sans succès, de retrouver la trace du versement litigieux. Au regard de la jurisprudence sus-évoquée, le risque de paiement est demeuré auprès du débiteur. Dans la mesure où ce dernier supporte le fardeau de la preuve du paiement (art. 8 CC et art. 81 al. 1 LP), c'est à juste titre que l'assurance a considéré que la preuve libératoire n'était pas apportée. L'assurance a levé l'opposition, dans les deux poursuites, à concurrence des montants correspondant aux primes de l'assurance obligatoire pour les mois d'août à décembre 2010 d'au total 1'519 fr. 25 (5 x 303 fr. 85) et de janvier à mars 2011 d'au total 1'076 fr. 85 (3 x 358 fr. 95), à la participation de 57 fr. 05, aux frais de sommation de 6 x 30 fr., respectivement 3 x 30 fr. et d'ouverture de dossier de 2 x 120 fr. - admissibles au regard de l'art. 105b OAMal et de l'art. 3 ch. 1 des conditions générales de l'assurance obligatoire de l'intimé (ATF 125 V 276; ATFA

A/808/2012 - 5/6 - non publié du 29 janvier 2003, K 28/02, consid. 5) - et aux frais de poursuite de 73 fr. par poursuite. Il n'y a toutefois pas lieu de lever l'opposition pour ces deux derniers montants. En effet, les frais de poursuite (art. 16 LP) suivent le sort de la poursuite en cours (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 15 ad art. 68). La mainlevée de l'opposition n'a ainsi pas à être prononcée séparément pour les frais de poursuite de 73 fr. que réclame l'intimée. La décision querellée sera donc modifiée en ce sens que le prononcé de la mainlevée sera limité au montant de 843 fr. 90 (1'076 fr. 85 + 90 fr. + 120 fr. - 126 fr. (abandon primes LCA) - 316 fr. 95 (acompte)) dans la poursuite 11 756816 B et à 1'696 fr. 30 (1'519 fr. 25 + 57 fr. 05 + 120 fr. + 180 fr. - 180 fr. (abandon de primes LCA)) dans la poursuite 11 756815 C. Enfin, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si le recourant peut, avec succès, se retourner contre les services de la poste; ce point ne fait pas l'objet du présent litige.

E. 3

La procédure est gratuite. * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.